

Repealed: 2004-06-01

Abrogé : 2004-06-01

THE EMPLOYMENT AND INCOME ASSISTANCE
ACT
(C.C.S.M. c. E98)

LOI SUR L'AIDE À L'EMPLOI ET AU REVENU
(c. E98 de la C.P.L.M.)

Municipal Assistance Regulation

Règlement sur l'aide municipale

Regulation 191/92
Registered October 16, 1992

Règlement 191/92
Date d'enregistrement : le 16 octobre 1992

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1
DEFINITIONS AND GENERAL PROVISIONS

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Definitions
- 2 Municipal by-laws

- 1 Définitions
- 2 Arrêtés municipaux

PART 2
APPLICATION FOR ASSISTANCE

PARTIE 2
DEMANDE D'AIDE

- 3 Application
- 4 Disclosure of information

- 3 Demande
- 4 Divulgarion de renseignements

PART 3
FINANCIAL ELIGIBILITY

PARTIE 3
ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

- 5 Determination of eligibility
- 6 Assets exempted in determining eligibility
- 6.1 Trust property exemption for dependent child with a disability
- 7 Income exempted in determining eligibility
- 8 Transferred property deemed to be financial resource

- 5 Admissibilité
- 6 Exemption — éléments d'actif
- 6.1 Exemption s'appliquant aux biens en fiducie d'un enfant à charge ayant une déficience
- 7 Exemption — sources de revenu
- 8 Bien transféré — ressource financière

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 239/92; 35/93; 205/93; 44/96; 46/96; 88/96; 98/98; 85/2000; 69/2001; 112/2001; 215/2002; 13/2003; 124/2003; 6/2004.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 239/92; 35/93; 205/93; 44/96; 46/96; 88/96; 98/98; 85/2000; 69/2001; 112/2001; 215/2002; 13/2003; 124/2003; 6/2004.

- 9 Income included in determining eligibility
10 Resources available for funeral expenses

PART 4
MUNICIPAL EXEMPTIONS

- 11 Cost sharing re exemptions in municipal by-laws

PART 5
OBLIGATIONS OF APPLICANTS, RECIPIENTS
AND DEPENDANTS

- 12 General obligations
13 Obligations respecting employment
14 Assistance to be used for basic necessities
15 Disclosure by trustee

PART 6
DISCRETIONARY PAYMENTS

- 16 Payment of assistance while resource unavailable
17 Discretion where basic necessities lacking

PART 7
MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 18 Confidentiality
19 Periodic review
20 Municipal returns
21 Repealed
22 Coming into force

SCHEDULE

PART 1

DEFINITIONS AND GENERAL PROVISIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Employment and Income Assistance Act*; (« *Loi* »)

- 9 Location de locaux — revenu
10 Ressources réservées aux frais funéraires

PARTIE 4
EXEMPTIONS MUNICIPALES

- 11 Partage des coûts avec la province

PARTIE 5
OBLIGATIONS DU REQUÉRANT, DU
BÉNÉFICIAIRE ET DES PERSONNES À CHARGE

- 12 Obligations générales
13 Obligations relatives à l'emploi
14 Aide destinée aux besoins essentiels
15 Divulgateur par le fiduciaire

PARTIE 6
VERSEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

- 16 Versement d'aide — ressources non disponibles
17 Besoins essentiels non comblés

PARTIE 7
DISPOSITIONS DIVERSES

- 18 Renseignements confidentiels
19 Examen périodique
20 Déclaration des municipalités
21 Abrogé
22 Entrée en vigueur

ANNEXE

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **bénéficiaire** » Personne à qui de l'aide municipale est ou a été fournie. ("recipient")

"**applicant**" means a person who applies for municipal assistance; (« requérant »)

"**common-law partner**" means a member of an applicant's or recipient's household who lives with the applicant or recipient under circumstances that indicate to the designated municipal employee that they are cohabiting in a conjugal relationship; (« conjoint de fait »)

"**designated municipal employee**" means a person who holds a position designated by a municipal by-law in accordance with section 2, or his or her delegate; (« employé municipal désigné »)

"**employability enhancement measure**" means a measure that may lead to employment or enhanced employability of a person and, without limiting the generality of the foregoing, may include one or more of the following measures:

- (a) active employment search,
- (b) employment preparation programming,
- (c) vocational or other employment-related training,
- (d) educational upgrading,
- (e) rehabilitative treatment or programming,
- (f) employment referral or placement,
- (g) placement in an employment program; (« mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi »)

"**employment program**" means a wage-based program approved by the minister or any person authorized by the minister as an employability enhancement measure; (« programme d'emploi »)

"**household**" includes an applicant or recipient and any dependants of the applicant or recipient; (« ménage »)

"**recipient**" means a person to whom municipal assistance is being, or has been, provided; (« bénéficiaire »)

« **conjoint** » Membre du ménage du requérant ou du bénéficiaire qui est marié au requérant ou au bénéficiaire. ("spouse")

« **conjoint de fait** » Membre du ménage du requérant ou du bénéficiaire qui vit avec le requérant ou le bénéficiaire dans des circonstances permettant à l'employé municipal désigné de conclure qu'ils vivent dans une relation maritale. ("common-law partner")

« **employé municipal désigné** » Personne qui occupe un poste désigné par arrêté municipal conformément à l'article 2 ou son délégué. ("designated municipal employee")

« **Loi** » La Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu. ("Act")

« **ménage** » S'entend notamment du requérant ou du bénéficiaire et des personnes à sa charge. ("household")

« **mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi** » Mesure pouvant procurer un emploi ou améliorer l'aptitude d'une personne à l'emploi; la présente définition vise notamment les mesures suivantes :

- a) recherche active d'un emploi;
- b) programme préparatoire à l'emploi;
- c) formation professionnelle ou liée à un emploi;
- d) récupération scolaire;
- e) traitement ou programme de réadaptation;
- f) présentation ou placement de candidats à l'emploi;
- g) participation à un programme d'emploi. ("employability enhancement measure")

« **programme d'emploi** » Programme axé sur le salaire que le ministre ou la personne qu'il autorise approuve à titre de mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi. ("employment program")

"**spouse**" means a member of an applicant's or recipient's household who is married to the applicant or the recipient. (« conjoint »)

M.R. 46/96; 215/2002

Municipal by-laws

2 Each municipality shall make a by-law designating the position of those municipal employees who are authorized to administer municipal assistance.

« **requérant** » Personne qui présente une demande d'aide municipale. ("applicant")

R.M. 46/96; 215/2002

Arrêtés municipaux

2 Les municipalités prennent un arrêté afin de désigner le poste qu'occupent les employés municipaux autorisés à administrer de l'aide municipale.

R.M. 205/93

PART 2

APPLICATION FOR ASSISTANCE

Application

3(1) Any person may apply for municipal assistance.

3(2) An application for municipal assistance shall be

(a) made in writing in a form approved by the minister;

(b) signed by the applicant and by the applicant's spouse or common-law partner; and

(c) made to and witnessed by a designated municipal employee.

M.R. 215/2002

3(3) A new application is not required before municipal assistance is paid to or in respect of a recipient where

(a) municipal assistance has been paid to or in respect of the recipient in the present or immediately preceding calendar month; and

(b) the financial and other circumstances of the recipient's household upon which eligibility for municipal assistance is assessed have not materially changed since the date of the previous application.

PARTIE 2

DEMANDE D'AIDE

Demande

3(1) Toute personne peut présenter une demande d'aide municipale.

3(2) Les demandes d'aide municipale sont :

a) faites par écrit en la forme qu'approuve le ministre;

b) signées par le requérant et par son conjoint ou conjoint de fait;

c) présentées à un employé municipal désigné et attestées par celui-ci.

R.M. 215/2002

3(3) Il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande avant qu'un montant d'aide municipale soit versé à un bénéficiaire ou à l'égard de celui-ci dans les cas suivants :

a) le montant d'aide municipale a été versé au bénéficiaire ou à son égard pendant le mois en cours ou le mois précédent;

b) la situation financière et les autres détails relatifs au ménage du bénéficiaire permettant de déterminer l'admissibilité à l'aide municipale n'ont pas changé de façon significative depuis la date de la demande précédente.

3(4) Despite clauses (2)(b) and (c), where an applicant who is eligible for municipal assistance under section 5.3 of the Act

(a) requires the assistance on an emergency basis; and

(b) it is not practical in the circumstances to require that an application be signed and witnessed before the assistance is paid;

the municipality may, without requiring that an application be signed and witnessed, pay assistance to or in respect of that applicant for a period not exceeding two weeks.

3(5) After paying municipal assistance under subsection (4), a municipality shall make all efforts that are reasonable in the circumstances to have an application in respect of that assistance signed and witnessed, whether or not any further municipal assistance is paid.

Disclosure of information

4 An applicant or recipient and the applicant's or recipient's spouse or common-law partner shall provide such information and evidence in support of the application as the municipality requires to determine eligibility for municipal assistance.

M.R. 215/2002

PART 3

FINANCIAL ELIGIBILITY

Determination of eligibility

5(1) Subject to subsection (2), for the purpose of determining eligibility for municipal assistance under subsection 5.3(1) of the Act, a municipality shall calculate

(a) the financial resources of an applicant's or recipient's household in accordance with sections 6 to 10; and

(b) the cost of basic necessities for that household in accordance with the Schedule.

3(4) Malgré les alinéas (2)b) et c), la municipalité peut, sans exiger la signature et l'attestation de la demande, verser un montant d'aide municipale à un requérant ou à son égard pendant une période d'au plus deux semaines si celui-ci est admissible à l'aide municipale en vertu de l'article 5.3 de la *Loi* et :

a) s'il s'agit d'un cas d'urgence;

b) s'il n'est pas possible, compte tenu des circonstances, d'exiger la signature et l'attestation avant que l'aide ne soit versée.

3(5) Après avoir versé un montant d'aide municipale en application du paragraphe (4), la municipalité fait tous les efforts raisonnables, compte tenu des circonstances, pour que la demande relative à l'aide accordée soit signée et attestée, qu'un montant d'aide municipale supplémentaire soit versé ou non.

Divulgence de renseignements

4 Le requérant ou le bénéficiaire ainsi que son conjoint ou conjoint de fait fournissent les renseignements et les preuves étayant la demande qu'exige la municipalité afin de déterminer l'admissibilité à l'aide municipale.

R.M. 215/2002

PARTIE 3

ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

Admissibilité

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le but de déterminer l'admissibilité à l'aide municipale en vertu du paragraphe 5.3(1) de la *Loi*, la municipalité calcule :

a) les ressources financières du ménage du requérant ou du bénéficiaire conformément aux articles 6 à 10;

b) le coût des besoins essentiels du ménage en cause conformément à l'annexe.

5(2) Where a municipality has made a by-law under clause 451(2)(a) of *The Municipal Act* that makes additional exemptions, increases the value of exemptions or establishes an increased cost of basic necessities, a calculation under subsection (1) shall be adjusted in accordance with that by-law.

Assets exempted in determining eligibility

6(1) The following assets are exempt from the determination of the financial resources of an applicant or recipient:

- (a) the cash surrender value of life insurance policies, up to a maximum total value of \$2,000, for each household;
- (b) equity in the home in which the applicant or recipient resides and the property on which it is located that is essential to the home;
- (c) inventory and equipment essential to carrying on a viable farming or business operation;
- (d) personal property essential to the health and well-being of members of the applicant's or recipient's household, including household furnishings and personal clothing;
- (e) gifts of a non-recurring nature received while in receipt of municipal assistance, of a value up to \$100, each;
- (f) federal compensation payments to persons infected with the HIV virus through blood transfusions or the use of blood products;
- (g) except where clause (k) applies, property of a value up to \$25,000, that is held in trust for a dependent child of an applicant or recipient if
 - (i) the trust property derives from compensation paid in respect of personal injury to the dependent child or the death of a parent of the dependent child or from an inheritance from a parent of the dependent child,

5(2) Si la municipalité a pris un arrêté en vertu de l'alinéa 451(2)a) de la *Loi sur les municipalités* selon lequel des exemptions supplémentaires sont accordées, le montant des exemptions est augmenté ou une augmentation du coût des besoins essentiels est établie, les calculs visés au paragraphe (1) sont modifiés conformément à l'arrêté en question.

Exemption — éléments d'actif

6(1) Il n'est pas tenu compte des éléments d'actif suivants dans le calcul des ressources financières du requérant ou du bénéficiaire :

- a) la valeur de rachat des polices d'assurance-vie, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour chaque ménage;
- b) l'intérêt dans le domicile où réside le requérant ou le bénéficiaire ainsi que la partie du bien-fonds sur lequel le domicile est situé qui est essentielle à celui-ci;
- c) le stock et l'équipement essentiels à l'exercice d'activités agricoles ou commerciales viables;
- d) les biens personnels essentiels à la santé et au bien-être des membres du ménage du requérant ou du bénéficiaire, y compris les meubles du ménage et les vêtements;
- e) les dons non récurrents qu'il a reçus pendant qu'il recevait de l'aide municipale, jusqu'à concurrence de 100 \$ chacun;
- f) l'indemnité versée par le gouvernement fédéral aux personnes qui ont contracté une infection par VIH par voie de transfusion de sang ou d'utilisation de dérivés sanguins;
- g) sauf si l'alinéa k) s'applique, les biens, d'une valeur maximale de 25 000 \$, qui sont détenus en fiducie pour un enfant à la charge du requérant ou du bénéficiaire si :
 - (i) les biens en question proviennent soit d'une indemnité versée pour une blessure subie par l'enfant à charge ou pour le décès d'un de ses parents, soit d'un héritage que lui a laissé un de ses parents,

(ii) the terms of the trust are evidenced in writing, and

(iii) no property is removed from the trust without the prior consent of the designated municipal employee;

(h) a lump sum payment received under the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement made as of June 15, 1999 among the Attorney General of Canada, Her Majesty the Queen in right of Manitoba and others, other than a loss of income payment or a loss of support payment as outlined in articles 4.02 and 6.01 of Schedules A and B of that agreement;

(i) compensation under the Manitoba Hepatitis C Assistance Program or a similar program of another Canadian jurisdiction except for any portion of the compensation that is for loss or replacement of income;

(j) compensation received from the Pre 1986/Post 1990 Hepatitis C Settlement Fund established by the Canadian Red Cross Society and others;

(k) assets as set out in section 6.1.

M.R. 69/2001; 112/2001; 215/2002; 13/2003

6(2) For the purpose of subclause (1)(g)(i), "**parent**" includes a person who has stood in loco parentis to the dependent child.

Definitions

6.1(1) In this section,

"**eligible person**" means a dependent child referred to in subsection (3); (« personne admissible »)

"**value**" in relation to property that is money, means the amount of the money, and in relation to other property, means the fair market value of the property. (« valeur »)

M.R. 13/2003

(ii) les modalités de l'acte de fiducie ont été consignées par écrit,

(iii) aucun bien n'est soustrait de la fiducie sans le consentement préalable de l'employé municipal désigné;

h) un paiement forfaitaire reçu en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, datée du 15 juin 1999 et conclue entre le procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba et d'autres parties, autre qu'un paiement pour perte de revenu ou un paiement pour perte d'aliments comme l'indiquent les articles 4.02 et 6.01 des annexes A et B de cette convention;

i) l'indemnité versée en vertu du programme manitobain d'aide aux victimes de l'hépatite C ou d'un programme semblable d'un autre ressort au Canada, à l'exception de la partie de l'indemnité applicable à une perte ou à un remplacement de revenu;

j) l'indemnité provenant du fonds établi par la Société canadienne de la Croix-Rouge et d'autres entités en vue du règlement du recours collectif des victimes de l'hépatite C infectées avant 1986 et après 1990;

k) les éléments d'actif mentionnés à l'article 6.1.

R.M. 69/2001; 112/2001; 215/2002; 13/2003

6(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)g)(i), « **parent** » s'entend notamment d'une personne qui tient lieu de père ou de mère à l'enfant à charge.

Définitions

6.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **personne admissible** » Enfant à charge visé au paragraphe (3). ("eligible person")

« **valeur** » Le montant d'une somme ou la juste valeur marchande de tout autre bien. ("value")

R.M. 13/2003

Trust property exemption for dependent child with a disability

6.1(2) Subject to the provisions of this section, in calculating the financial resources of an applicant or recipient, the designated municipal employee shall exempt property of an eligible person that is held in trust for the eligible person that has a value, calculated in accordance with subsection (7), of not more than \$100,000.

M.R. 13/2003

Eligible person

6.1(3) An applicant for, or recipient of, municipal assistance is eligible to claim an exemption for property held in trust referred to in subsection (2) on behalf of a dependent child in his or her household, where the dependent child is, in the opinion of the designated municipal employee, a child with a disability and the child is not residing in

- (a) a hospital;
- (b) Manitoba Developmental Centre; or
- (c) St. Amant Centre.

M.R. 13/2003

Limit on sources of property held in the trust

6.1(4) Property held in trust is not exempt from the calculation of financial resources if it is directly or indirectly derived from money that is

- (a) compensation for loss of any type of income for an eligible person;
- (b) replacement of any type of income for an eligible person; or
- (c) a supplement to any type of income for an eligible person;

even if the person's entitlement to the money accrued before, but the money was received after enrollment under the Act.

M.R. 13/2003

Exemption s'appliquant aux biens en fiducie d'un enfant à charge ayant une déficience

6.1(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, aux fins du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire, l'employé municipal désigné ne tient pas compte des biens d'une personne admissible qui sont détenus en fiducie pour celle-ci et qui ont une valeur, calculée en conformité avec le paragraphe (7), d'au plus 100 000 \$.

R.M. 13/2003

Personne admissible

6.1(3) Le requérant ou le bénéficiaire peut demander l'exemption applicable aux biens en fiducie visés au paragraphe (2) au nom d'un enfant à charge faisant partie de son ménage, si l'enfant à charge a, selon l'employé municipal désigné, une déficience et s'il ne réside pas dans l'un des établissements suivants :

- a) un hôpital;
- b) le Centre manitobain de développement;
- c) le Centre Saint-Amant.

R.M. 13/2003

Restriction s'appliquant à la provenance des biens détenus en fiducie

6.1(4) Les biens détenus en fiducie ne peuvent être exclus du calcul des ressources financières s'ils sont obtenus directement ou indirectement à l'aide d'une somme qui représente :

- a) une indemnité pour perte de revenu destinée à une personne admissible;
- b) un remplacement de revenu destiné à une personne admissible;
- c) un supplément de revenu destiné à une personne admissible.

Cette restriction s'applique même si le droit de la personne de recevoir la somme est né avant son inscription sous le régime de la *Loi*, pour autant qu'elle ait reçu cette somme après son inscription.

R.M. 13/2003

Limit on value of property placed in trust

6.1(5) Additions to the property held in trust may be made at any time, but the exemption from the calculation of financial resources is based on the cumulative value of the property in trust calculated in accordance with subsection (7), up to a maximum value of not more than \$100,000.

M.R. 13/2003

Limit on exemption

6.1(6) Once the value of the property in trust for an eligible person is \$100,000., as calculated under subsection (7), no further exemption is available for that person regardless of the number of times that the person is enrolled under the Act.

M.R. 13/2003

Calculating value of property

6.1(7) The following applies in calculating the value of the property in trust for the purpose of calculating the value of the exemption under subsection (2):

(a) if an applicant, or his or her dependants, had never claimed an exemption under this section, the value of the property is its value at the time of application. Once enrolled, the value of the property is

- (i) the value at the time of application, and
- (ii) the value of any property subsequently placed in trust;

(b) if an applicant, or his or her dependants, had previously claimed an exemption under this section, the value of the property at the time of application is

- (i) the value of the property that was placed in trust and previously exempted under this section, and
- (ii) the value of the property placed in the trust while not enrolled under the Act.

Restriction s'appliquant à la valeur des biens placés en fiducie

6.1(5) D'autres biens peuvent s'ajouter aux biens détenus en fiducie; toutefois, l'exclusion d'éléments lors du calcul des ressources financières est fondée sur la valeur cumulative des biens détenus en fiducie, laquelle valeur est calculée en conformité avec le paragraphe (7) et ne peut dépasser 100 000 \$.

R.M. 13/2003

Plafond

6.1(6) Une fois que la valeur des biens détenus en fiducie pour une personne admissible s'élève à 100 000 \$, cette personne ne peut bénéficier d'aucune autre exemption peu importe le nombre de fois qu'elle s'inscrit sous le régime de la *Loi*.

R.M. 13/2003

Calcul de la valeur des biens

6.1(7) Les règles suivantes s'appliquent lors du calcul de la valeur des biens détenus en fiducie aux fins du calcul de la valeur de l'exemption visée au paragraphe (2) :

a) si le requérant ou les personnes à sa charge n'ont jamais demandé l'exemption visée au présent article, la valeur des biens correspond à celle qu'ils ont au moment de la demande; après l'inscription du requérant ou des personnes à charge, cette valeur correspond au total des éléments suivants :

- (i) la valeur que les biens avaient au moment de la demande,
- (ii) la valeur des biens placés en fiducie par la suite;

b) si le requérant ou les personnes à sa charge ont déjà demandé l'exemption visée au présent article, la valeur des biens au moment de la demande correspond au total des éléments suivants :

- (i) la valeur des biens qui ont été placés en fiducie et qui ont déjà fait l'objet d'une exemption sous le régime du présent article,
- (ii) la valeur des biens placés en fiducie alors que le requérant ou les personnes à charge n'étaient pas inscrits sous le régime de la *Loi*;

Once re-enrolled, the value of the property is the amount exempted under subclauses (i) and (ii) and the value of any property subsequently placed in trust;

(c) if a recipient or an eligible person in his or her household places property in trust after enrolling under the Act, the value of the property is

(i) its value at the time the property was placed in trust, and

(ii) the value of any property subsequently placed in trust.

M.R. 13/2003

Interest or growth on trust property

6.1(8) Interest or growth on the property held in trust is exempt from the calculation of financial resources provided that the value of the property held in trust as of December 31 of each year, including interest or growth, does not exceed \$100,000. If it does, the value of the interest or growth will be included in the calculation of financial resources, unless the value of the property held in trust, including interest or growth, is reduced to not more than \$100,000. by December 31 of that year by using it for an eligible disbursement referred to in subsection (9).

M.R. 13/2003

Eligible disbursements from the trust

6.1(9) The following disbursements from the property held in trust are not included in calculating an applicant's or a recipient's financial resources:

(a) disbursements for the purchase of disability-related items or services;

(b) disbursements

(i) for the purchase of any items or services,
or

une fois le requérant ou les personnes à charge réinscrits, la valeur des biens correspond au montant ayant fait l'objet d'une exemption en application des sous-alinéas (i) et (ii) et à la valeur des biens placés en fiducie par la suite;

c) si le bénéficiaire ou une personne admissible faisant partie de son ménage place des biens en fiducie après s'être inscrit sous le régime de la *Loi*, la valeur des biens correspond au total des éléments suivants :

(i) la valeur qu'ils avaient au moment où ils ont été placés en fiducie,

(ii) la valeur des biens placés en fiducie par la suite.

R.M. 13/2003

Intérêts ou plus-value

6.1(8) Les intérêts ou la plus-value relatifs aux biens détenus en fiducie sont exclus du calcul des ressources financières pour autant que la valeur de ces biens, y compris les intérêts ou la plus-value, n'excède pas 100 000 \$ le 31 décembre d'une année. Dans le cas contraire, les intérêts ou la plus-value sont inclus dans ce calcul sauf si les dépenses admissibles mentionnées au paragraphe (9) permettent de ramener la valeur des biens détenus en fiducie, y compris les intérêts ou la plus-value, à 100 000 \$ ou moins au plus tard le 31 décembre de l'année en question.

R.M. 13/2003

Dépenses admissibles

6.1(9) Les dépenses suivantes, faites sur les biens détenus en fiducie, sont exclues du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire :

a) les dépenses faites en vue de l'achat d'articles ou de services liés à une déficience;

b) les dépenses indiquées ci-après, pour autant que leur total n'excède pas le montant de l'exemption accordée au ménage du requérant ou du bénéficiaire à l'égard des liquidités en vertu d'un arrêté municipal pris en conformité avec le paragraphe 11(1) :

(i) les dépenses faites en vue de l'achat d'articles ou de services,

(ii) to be held as savings,

provided that the total amount of the disbursements under this clause does not exceed the amount of the applicant's or recipient's household exemption for liquid assets under a municipal by-law created in accordance with subsection 11(1);

(c) reasonable costs for the administration of the trust, including legal fees and income tax preparation;

(d) money for the payment of taxes accruing from the property held in trust.

M.R. 13/2003

Separate trusts for each eligible person

6.1(10) An eligible person must hold his or her property in a trust separate from the trust of another eligible person.

M.R. 13/2003

Terms of trust to designated municipal employee

6.1(11) An applicant or recipient must, in writing, provide to the designated municipal employee, the terms of each trust for each eligible person in his or her household, including the date the trust was established.

M.R. 13/2003

Financial statement re trust property

6.1(12) An applicant or recipient must provide an annual financial statement as of December 31 of each year to the designated municipal employee, as to the property held in trust for each eligible person in his or her household, including

(a) a description of the property held in trust and its value as of December 31 of that year; and

(b) an accounting for the year ending December 31 of

(i) the property deposited to, or withdrawn from, the trust,

(ii) les dépenses devant servir à titre d'épargnes;

c) les frais raisonnables d'administration de la fiducie, y compris les honoraires d'avocat et les frais relatifs à l'établissement de déclarations de revenus;

d) les sommes servant au paiement des impôts exigibles à l'égard des biens détenus en fiducie.

R.M. 13/2003

Fiducies distinctes

6.1(10) Les biens en fiducie d'une personne admissible doivent être séparés des biens en fiducie d'une autre personne admissible.

R.M. 13/2003

Communication des conditions de la fiducie à l'employé municipal désigné

6.1(11) Le requérant ou le bénéficiaire fournit par écrit à l'employé municipal désigné les conditions de toute fiducie constituée à l'égard de chaque personne admissible faisant partie de son ménage, y compris la date de constitution de la fiducie.

R.M. 13/2003

Remise d'un état financier annuel

6.1(12) Le requérant ou le bénéficiaire remet à l'employé municipal désigné un état financier annuel, en date du 31 décembre, concernant les biens détenus en fiducie pour chaque personne admissible faisant partie de son ménage. L'état financier contient :

a) une mention des biens et leur valeur à cette date;

b) un compte rendu pour l'année qui s'est terminée à cette date concernant :

(i) les biens qui ont été déposés dans la fiducie ou qui en ont été retirés,

(ii) the interest earned or the growth or losses on the property held in trust, and

(iii) disbursements made from the trust.

M.R. 13/2003

Deadline for providing financial statement

6.1(13) An applicant or recipient must provide the annual financial statement to the designated municipal employee by the last day of February of the following year.

M.R. 13/2003

Income exempted in determining eligibility

7(1) Income from the following sources is exempt from the determination of the financial resources of an applicant or recipient:

(a) repealed, M.R. 112/2001;

(a.1) the Canada Child Tax Benefit, including any amount received under the National Child Benefit Supplement or the Child Disability Benefit;

(a.2) repealed, M.R. 6/2004;

(b) repealed, M.R. 205/93;

(c) the Goods and Services Tax Credit;

(d) repealed, M.R. 35/93;

(e) annual payments received in accordance with the *Indian Act* (Canada) under a treaty between Her Majesty the Queen and an Indian band;

(f) the Manitoba Cost of Living Tax Credit Plan and the Manitoba Property Tax Credit Plan under *The Income Tax Act* (Manitoba);

(g) foster home maintenance received by an applicant or recipient on behalf of a child in the care of the Director of Child and Family Services or an agency as defined in *The Child and Family Services Act*;

(ii) les intérêts accumulés à l'égard des biens détenus en fiducie ou la plus-value ou moins-value de ces biens,

(iii) les dépenses faites sur la fiducie.

R.M. 13/2003

Date limite pour la remise de l'état financier

6.1(13) L'état financier annuel est remis à l'employé municipal désigné au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

R.M. 13/2003

Exemption — sources de revenu

7(1) Il n'est pas tenu compte des revenus provenant des sources suivantes pour déterminer les ressources financières du requérant ou du bénéficiaire :

a) abrogé, R.M. 112/2001;

a.1) la prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris tout montant reçu en application soit du supplément de la prestation nationale pour enfants, soit de la prestation pour enfants handicapés;

a.2) abrogé, R.M. 6/2004;

b) abrogé, R.M. 205/93;

c) le crédit pour taxe sur les produits et services;

d) abrogé, R.M. 35/93;

e) les versements annuels reçus conformément à la *Loi sur les Indiens* (Canada) en vertu d'un traité conclu entre Sa Majesté la Reine et une bande indienne;

f) le Programme manitobain de crédit d'impôt pour le coût de la vie et le Programme manitobain de crédit d'impôt foncier mis en place en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba);

g) les allocations d'entretien en foyer nourricier reçues par un requérant ou un bénéficiaire au nom d'un enfant dont les soins ont été confiés au directeur des Services à l'enfant et à la famille ou à un office au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

(h) an incentive allowance from a work activity project under the Human Resources Opportunity Program;

(i) start-up and operating grants for providers of family day care under the Manitoba Child Day Care Program;

(j) a benefit under the *Manitoba Prenatal Benefit Regulation*.

M.R. 239/92; 35/93; 205/93; 98/98; 85/2000; 112/2001; 215/2002; 6/2004

7(2) In determining the financial resources of an applicant, income from a source described in subsection (1) that is on hand or on deposit at the date of application shall be considered to be a liquid asset under subsection 11(1).

M.R. 35/93

7(3) In determining the financial resources of a recipient, income from a source described in subsection (1)

(a) shall be exempted from the calculation of financial resources in the month it is received; and

(b) may be exempted at the discretion of the municipality for an additional reasonable period not exceeding 12 months following its receipt.

M.R. 35/93

7(4) Any income from a source described in subsection (1) that remains unexpended after the date it is exempted under subsection (3) shall be considered to be a liquid asset under subsection 11(1).

M.R. 35/93

h) les allocations d'encouragement reçues en vertu d'un programme de mise au travail dans le cadre du Programme d'orientation professionnelle;

i) les subventions de démarrage et d'exploitation accordées aux personnes qui assurent des services de garderie familiaux dans le cadre du Programme de garde de jour pour enfants;

j) les allocations que prévoit le *Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba*.

R.M. 239/92; 35/93; 205/93; 98/98; 85/2000; 112/2001; 215/2002; 6/2004

7(2) Afin de déterminer les ressources financières du requérant, les revenus provenant des sources indiquées au paragraphe (1) qui sont en caisse ou en banque à la date de la demande sont considérés des liquidités en vertu du paragraphe 11(1).

R.M. 35/93

7(3) Afin de déterminer les ressources financières du bénéficiaire, les revenus provenant des sources indiquées au paragraphe (1) :

a) ne font pas partie du calcul des ressources financières pour le mois pendant lequel il les reçoit;

b) peuvent être exclus, à la discrétion de la municipalité, pendant une période additionnelle raisonnable ne dépassant pas 12 mois après leur perception.

R.M. 35/93

7(4) Les revenus provenant des sources indiquées au paragraphe (1) qui ne sont toujours pas dépensés après la date jusqu'à laquelle ils sont exemptés en application du paragraphe (3) sont considérés des liquidités en vertu du paragraphe 11(1).

R.M. 35/93

Transferred property deemed to be financial resource

8 If at any time within five years before, or at any time after, the date of application for municipal assistance, an applicant or recipient or a dependant of an applicant or recipient has assigned or transferred any property and the consideration received was inadequate or the purpose of the transfer was to reduce assets to qualify for municipal assistance, the designated municipal employee may

(a) determine that the applicant or recipient is not eligible for municipal assistance; or

(b) reduce the amount of municipal assistance that would otherwise be payable by deeming

(i) the property assigned or transferred to be a financial resource of the applicant or recipient, and

(ii) an amount that might reasonably have been earned as income from the property assigned or transferred, or from investments of equivalent value, to be income available to the applicant or recipient.

M.R. 46/96

Bien transféré — ressource financière

8 Si, au cours des cinq années qui précèdent la demande d'aide municipale ou après la date de la demande, le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux a cédé ou transféré un bien et si la contrepartie reçue n'était pas suffisante ou si le transfert visait à réduire l'actif afin de devenir admissible à l'aide municipale, l'employé municipal désigné peut :

a) soit décider que le requérant ou le bénéficiaire n'est pas admissible à l'aide municipale;

b) soit réduire le montant de l'aide municipale qui autrement serait payable si :

(i) le bien cédé ou transféré est réputé faire partie des ressources financières du requérant ou du bénéficiaire,

(ii) un montant qui pourrait raisonnablement avoir été gagné à titre de revenu provenant du bien cédé ou transféré ou à titre de placement d'une valeur équivalente est réputé constituer un revenu à la disposition du requérant ou du bénéficiaire.

R.M. 46/96

Continues on page 12.3.

Suite à la page 12.3.

Income included in determining eligibility

9 Where an applicant or recipient or a dependant of an applicant or recipient owns premises that are occupied by another person who pays no rent, or rent that is less than the market value of the occupancy of the premises, the designated municipal employee may include in the income of the applicant or recipient an amount that fairly represents the net value of the occupancy of the premises.

M.R. 46/96

Resources available for funeral expenses

10 Despite sections 6 and 7, where an applicant, recipient or dependant of an applicant or recipient dies, all financial resources of the deceased are considered to be available for funeral expenses.

Location de locaux — revenu

9 Si le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux est propriétaire de locaux occupés par une autre personne qui ne paye pas de loyer ou qui paye un loyer inférieur à la valeur marchande établie pour la location des locaux, l'employé municipal désigné peut inclure dans le revenu du requérant ou du bénéficiaire un montant qui représente équitablement la valeur nette de location des locaux en question.

R.M. 46/96

Ressources réservées aux frais funéraires

10 Malgré les articles 6 et 7, si le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux décède, toutes les ressources financières du défunt sont considérées disponibles pour couvrir les frais funéraires.

PART 4

MUNICIPAL EXEMPTIONS

Cost sharing re exemptions in municipal by-laws

11(1) Where a municipality provides in a by-law under clause 451(2)(a) of *The Municipal Act* for an exemption of liquid assets from the financial resources of a recipient, the resulting increase in the cost of municipal assistance is eligible for cost sharing between the province and the municipality on the terms set out in subsection 11(3) or (4) of the Act, subject to the maximum exemptions available to persons enrolled under section 5.1 of the Act, as set out in paragraph 8(1)(a)(iv)(C) or clause 8.1(14)(d) of the *Employment and Income Assistance Regulation*.

M.R. 13/2003

PARTIE 4

EXEMPTIONS MUNICIPALES

Partage des coûts avec la province

11(1) L'augmentation du montant d'aide municipale qui résulte de la décision d'une municipalité de ne pas inclure, en vertu de l'arrêt pris en application de l'alinéa 451(2)a) de la *Loi sur les municipalités*, les liquidités dans les ressources financières du bénéficiaire rend la municipalité admissible au programme de partage des coûts avec la province selon les conditions établies au paragraphe 11(3) ou (4) de la *Loi*, sous réserve des exemptions maximales dont peuvent se prévaloir les personnes inscrites sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi*, comme le prévoit la division 8(1)a)(iv)(C) ou l'alinéa 8.1(14)d) du *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu*.

R.M. 13/2003

11(2) Where a municipality provides in a by-law approved by the minister prior to June 1, 1996 under clause 451(2)(a) of *The Municipal Act* for an exemption of earned income from the financial resources of an applicant or recipient, the resulting increase in the cost of municipal assistance is eligible for cost sharing between the province and the municipality on the terms set out in subsection 11(3) or (4) of the Act.

M.R. 46/96

11(3) Where a municipality provides in a by-law approved by the minister on or after June 1, 1996 under clause 451(2)(a) of *The Municipal Act* for an exemption of earned income from the financial resources of an applicant or recipient, the resulting increase in the cost of municipal assistance is eligible for cost sharing between the province and the municipality on the terms set out in subsection 11(3) or (4) of the Act, to the extent that the value of the municipal exemption does not exceed the value of the maximum exemptions available to persons enrolled under section 5.1 of the Act as set out in subsections 8(4) to (10) of the *Employment and Income Assistance Regulation*.

M.R. 46/96; 88/96

11(2) L'augmentation du montant de l'aide municipale qui résulte de la décision d'une municipalité de ne pas inclure, en vertu d'un arrêté approuvé par le ministre avant le 1^{er} juin 1996 et pris en application de l'alinéa 451(2)a) de la *Loi sur les municipalités*, le revenu gagné dans les ressources financières du requérant ou du bénéficiaire rend la municipalité admissible au programme de partage des coûts avec la province, selon les conditions établies au paragraphe 11(3) ou (4) de la *Loi*.

R.M. 46/96

11(3) L'augmentation du montant de l'aide municipale qui résulte de la décision d'une municipalité de ne pas inclure, en vertu d'un arrêté approuvé par le ministre à partir du 1^{er} juin 1996 et pris en application de l'alinéa 451(2)a) de la *Loi sur les municipalités*, le revenu gagné dans les ressources financières du requérant ou du bénéficiaire rend la municipalité admissible au programme de partage des coûts avec la province, selon les conditions établies au paragraphe 11(3) ou (4) de la *Loi*, dans la mesure où la valeur de l'exemption municipale ne dépasse pas la valeur des exemptions maximales dont peuvent se prévaloir les personnes inscrites sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi*, comme le prévoient les paragraphes 8(4) à (10) du *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu*.

R.M. 46/96; 88/96

PART 5

OBLIGATIONS OF APPLICANTS, RECIPIENTS AND DEPENDANTS

General obligations

12(1) An applicant or recipient and the applicant's or recipient's spouse common-law partner shall immediately report to the designated municipal employee any material change in circumstances that may affect the entitlement to, or the amount of, municipal assistance, including, without limiting the generality of the foregoing, a change in address, marital or common-law relationship status, family status, employment or financial situation.

M.R. 215/2002

PARTIE 5

OBLIGATIONS DU REQUÉRANT, DU BÉNÉFICIAIRE ET DES PERSONNES À CHARGE

Obligations générales

12(1) Le requérant ou le bénéficiaire ainsi que son conjoint ou conjoint de fait font immédiatement état auprès de l'employé municipal désigné de tout changement important dans leur situation qui peut avoir un effet sur leur droit de recevoir de l'aide municipale ou sur le montant de celle-ci. Il peut s'agir notamment d'un changement d'adresse, d'état civil ou familial, d'emploi ou de situation financière.

R.M. 215/2002

12(2) An applicant or recipient and the applicant's or recipient's spouse or common-law partner shall make all reasonable efforts on behalf of himself or herself and any dependants to obtain the maximum amount of compensation, benefits or contribution to support and maintenance that may be available under another Act or program.

M.R. 215/2002

12(3) Where municipal assistance is paid pending receipt of funds described in subsection (2), the municipality may require that the person entitled to the funds assign to the municipality the right to receive a portion of the funds sufficient to recover any municipal assistance that would not have been paid if the funds had been available.

12(4) Where an obligation described in subsections (1) to (3) is not met, the designated municipal employee may deny, suspend or discontinue municipal assistance or reduce any municipal assistance to which the recipient later becomes entitled by an amount not exceeding the amount that would not otherwise have been paid.

M.R. 46/96

Obligations respecting employment

13(1) Every

(a) applicant, recipient and spouse or common-law partner of an applicant or recipient; and

(b) dependant child of an applicant or recipient who is 16 years of age or more and is not actively pursuing a course of education or training;

has an obligation to satisfy the designated municipal employee that

(c) he or she has not terminated employment or engaged in a course of conduct that caused or provoked the termination of employment that he or she might reasonably have held;

12(2) Le requérant ou le bénéficiaire ainsi que son conjoint ou conjoint de fait font tous les efforts possibles en leur nom et au nom des personnes à leur charge pour obtenir le montant maximal d'indemnités, de prestations ou de contributions au soutien et à l'entretien qui peut être offert en vertu d'une autre loi ou d'un autre programme.

R.M. 215/2002

12(3) La municipalité peut exiger qu'une personne qui reçoit un montant d'aide municipale en attendant de recevoir les fonds mentionnés au paragraphe (2) auxquels elle a droit lui cède le droit d'en recevoir une partie pour récupérer le montant d'aide municipale qui n'aurait pas été versé si les fonds avaient été disponibles.

12(4) Si une des obligations mentionnées aux paragraphes (1) à (3) n'est pas remplie, l'employé municipal désigné peut suspendre, refuser d'accorder ou cesser de verser l'aide municipale ou réduire l'aide à laquelle le bénéficiaire a droit à une date ultérieure d'un montant qui ne dépasse pas celui qui autrement n'aurait pas été versé.

R.M. 46/96

Obligations relatives à l'emploi

13(1) Le requérant, le bénéficiaire, le conjoint ou conjoint de fait de l'un ou l'autre et tout enfant à charge d'un requérant ou d'un bénéficiaire âgé d'au moins 16 ans qui ne suit pas de cours d'enseignement ou de formation sont tenus de convaincre l'employé municipal désigné de ce qui suit :

a) qu'ils n'ont pas mis fin à leur emploi ou ne se sont pas livrés à des activités qui ont causé ou entraîné la perte d'un emploi qu'ils auraient pu raisonnablement détenir;

b) qu'ils n'ont pas refusé un emploi qu'ils auraient pu raisonnablement obtenir;

c) qu'ils ont pris toute mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi que l'employé municipal désigné leur a recommandé de prendre.

R.M. 46/96; 215/2002

(d) he or she has not refused any employment that he or she might reasonably have obtained; and

(e) where the designated municipal employee recommends that the person undertake an employability enhancement measure, he or she is undertaking the recommended measure.

M.R. 46/96; 215/2002

13(2) Where an applicant or recipient without dependant children or the spouse or common-law partner of such an applicant or recipient fails to meet an obligation set out in subsection (1), the designated municipal employee may deny, reduce, suspend or discontinue the municipal assistance otherwise payable to or on behalf of that household.

M.R. 46/96; 215/2002

13(3) Where

(a) an applicant or recipient with dependant children or the spouse or common-law partner of such an applicant or recipient; or

(b) a dependant child of an applicant or recipient to whom the obligations set out in subsection (1) apply;

13(2) L'employé municipal désigné peut réduire, suspendre, refuser d'accorder ou cesser de verser l'aide municipale payable à un ménage ou en sa faveur si le requérant ou le bénéficiaire qui n'a pas d'enfant à charge ou le conjoint ou conjoint de fait de l'un ou l'autre omet de remplir une des obligations établies au paragraphe (1).

R.M. 46/96; 215/2002

13(3) Lorsqu'un requérant ou un bénéficiaire ayant des enfants à charge, le conjoint ou conjoint de fait de l'un ou l'autre ou un enfant à charge d'un requérant ou d'un bénéficiaire omet de remplir une des obligations que lui impose le paragraphe (1), l'employé municipal désigné peut réduire de 50 \$ par mois le montant de l'aide municipale auquel le requérant ou le bénéficiaire aurait droit à l'égard de chaque membre du ménage qui omet de remplir les obligations susmentionnées. Si les obligations ne

Continues on page 13.

Suite à la page 13.

fails to meet an obligation set out in subsection (1), the designated municipal employee may reduce the amount of municipal assistance to which the applicant or recipient would otherwise be entitled by

(c) \$50. per month; and

(d) if the obligations under subsection (1) are not met after any six months of benefit reduction under clause (c), whether the months are consecutive or not, by a further \$50. per month;

for each household member who fails to meet the obligations set out in subsection (1), until the obligations under subsection (1) are met.

M.R. 46/96; 215/2002

Assistance to be used for basic necessities

14 A recipient shall use any municipal assistance he or she receives to provide the basic necessities for himself or herself and any dependants.

Disclosure by trustee

15 A trustee or other person who administers the assets or income of an applicant or recipient or a dependant of an applicant or recipient shall make available to the municipality information concerning the type and financial value of the assets and the amount of income in such detail as the municipality requires to determine an individual's eligibility for municipal assistance.

sont pas remplies après six mois de réduction de l'aide, que les mois soient consécutifs ou non, une réduction supplémentaire de 50 \$ par mois s'applique tant que les obligations susmentionnées ne sont pas remplies.

R.M. 46/96; 215/2002

Aide destinée aux besoins essentiels

14 Le bénéficiaire utilise l'aide municipale qu'il reçoit afin de pourvoir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge.

Divulgence par le fiduciaire

15 Le fiduciaire ou l'administrateur de l'actif ou du revenu du requérant, du bénéficiaire ou d'une personne à la charge de l'un d'eux fournit à la municipalité les renseignements qu'elle estime nécessaires concernant la nature et la valeur comptable de l'actif ainsi que le montant du revenu afin de déterminer l'admissibilité d'un particulier à l'aide municipale.

PART 6

DISCRETIONARY PAYMENTS

Payment of assistance while resource unavailable

16 Where an applicant or recipient has a financial resource that is not exempted under section 6 or 7 or under a municipal by-law made under clause 451(2)(a) of *The Municipal Act* but that is not immediately available for use, a designated municipal employee may authorize the payment of municipal assistance to or in respect of the applicant or recipient for a reasonable period of time.

PARTIE 6

VERSEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

Versement d'aide — ressources non disponibles

16 Si une des ressources financières du requérant ou du bénéficiaire ne fait pas l'objet de l'exemption prévue à l'article 6 ou 7 ou prévue par un arrêté municipal pris en vertu de l'alinéa 451(2)a) de la *Loi sur les municipalités* et si elle ne peut être utilisée immédiatement, un employé municipal désigné peut autoriser le versement d'un montant d'aide municipale au requérant ou au bénéficiaire ou à l'égard de l'un d'eux pour une période raisonnable.

Discretion where basic necessities lacking

17 Despite any other provision of this regulation, where a designated municipal employee believes that an applicant or recipient or any dependant of an applicant or recipient lacks the basic necessities because of exceptional circumstances, the employee may authorize further payments to ensure that basic necessities are provided.

Besoins essentiels non comblés

17 Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'employé municipal désigné qui croit que les besoins essentiels du requérant, du bénéficiaire ou d'une personne à la charge de l'un d'eux ne sont pas comblés en raison de circonstances atténuantes peut autoriser le versement de fonds supplémentaires afin d'assurer que ces besoins sont comblés.

PART 7

PARTIE 7

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

Confidentiality

18 No municipality shall broadcast or distribute to the public, post in a public place or otherwise cause to be made public, except as required by law, the identity of any applicant or recipient or any dependant of an applicant or recipient or information that could reasonably lead to such identification.

Renseignements confidentiels

18 Il est interdit aux municipalités de révéler au moyen de la radiodiffusion, de la télédiffusion, de la distribution au public ou de l'affichage dans un endroit public ou de rendre public par tout autre moyen, sauf selon les exigences de la *Loi*, l'identité du requérant, du bénéficiaire ou d'une personne à la charge de l'un d'eux ou des renseignements qui pourraient faire connaître l'identité de ces personnes.

Periodic review

19 A municipality shall review the circumstances of each recipient's household periodically, at intervals of no less than one year, and adjust municipal assistance in accordance with any changes in the circumstances.

Examen périodique

19 Les municipalités examinent périodiquement la situation du ménage de chaque bénéficiaire, à des intervalles minimaux d'un an, et modifient le montant d'aide municipale conformément aux changements qui se sont produits.

Municipal returns

20(1) Each municipality shall, within three months after each month for which cost sharing is sought under the Act, file with the minister a return for that month in a form approved by the minister, showing the cost of municipal assistance provided by the municipality in that month and such other information as may be required by the minister.

Déclaration des municipalités

20(1) Chaque municipalité dépose auprès du ministre, dans les trois mois suivant chaque mois pour lequel elle a recours au partage des coûts en vertu de la *Loi*, une déclaration pour le mois en question, en la forme que le ministre approuve, indiquant le montant de l'aide qu'elle a fournie pour ce mois et comprenant tout autre renseignement qu'exige le ministre.

20(2) Where a municipality fails to file a return for any month within the time prescribed in subsection (1), the Minister of Finance, on the written recommendation of the minister, may withhold payment of any amount that would otherwise be payable to the municipality under section 11 of the Act.

20(2) Si une municipalité omet de déposer la déclaration relative à un mois dans le délai fixé au paragraphe (1), le ministre des Finances, sur la recommandation écrite du ministre, peut différer le versement de tout montant qui serait autrement payable à la municipalité en vertu de l'article 11 de la *Loi*.

21 Repealed.

M.R. 46/96

Coming into force

22 This regulation comes into force on April 1, 1993, or on the proclamation of *The Social Allowances Amendment and Consequential Amendments Act*, S.M. 1992, c. 30, whichever is later.

21 Abrogé.

R.M. 46/96

Entrée en vigueur

22 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993 ou à la date de la proclamation de la *Loi sur l'aide sociale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, c. 30 des *L.M. 1992*, si elle lui est postérieure.

SCHEDULE
(Clause 5(1)(b))

BASIC NECESSITIES — MUNICIPAL ASSISTANCE APPLICANTS AND RECIPIENTS

1 Repealed.

M.R. 44/96

Cost of basic necessities

2 The cost of basic necessities is the sum of the amounts applicable to an applicant or recipient and for which provision is made under

- (a) sections 3 to 5 and 7 to 9; or
- (b) sections 6 to 9.

Basic allowance

3(1) Subject to subsections (2), (5) and (6), the monthly basic allowance for applicants or recipients residing in the area of the province west of Lake Winnipeg and south of latitude 53°0' or east of Lake Winnipeg and south of latitude 51°12' is determined in accordance with Table 1.

TABLE 1

Number of Children	12-17 years	7-11 years	0-6 years	Single Adult	Two Adults
0	0	0	0	\$195.00	\$344.90
1	1	0	0		569.00
	0	1	0		529.20
	0	0	1		497.00
2	2	0	0		740.20
	0	2	0		660.60
	0	0	2		596.20
	1	1	0		700.40
	0	1	1		628.40
	1	0	1		668.20
3	3	0	0		929.40
	0	3	0		810.00
	0	0	3		713.40
	2	1	0		889.60
	2	0	1		857.40
	0	2	1		777.80
	1	2	0		849.80
	1	0	2		785.40
	0	1	2		745.60
	1	1	1		817.60

M.R. 205/93; 44/96; 85/2000; 112/2001; 6/2004

3(2) In addition to the amounts set out in Table 1 under subsection (1), where there are more than three children in a household, for each additional child add:

- (a) \$189.20 for a child of 12 to 17 years;
- (b) \$149.40 for a child of 7 to 11 years;
- (c) \$117.20 for a child of six years or less.

M.R. 44/96; 85/2000; 112/2001

3(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), the monthly basic allowance for applicants or recipients residing in an area of the province other than the area described in subsection (1) is determined in accordance with Table 2.

TABLE 2

Number of Children	12-17 years	7-11 years	0-6 years	Single Adult	Two Adults
0	0	0	0	\$207.00	\$367.10
1	1	0	0		610.70
	0	1	0		568.40
	0	0	1		532.90
2	2	0	0		794.30
	0	2	0		709.70
	0	0	2		638.80
	1	1	0		752.00
	0	1	1		674.20
	1	0	1		716.60
3	3	0	0		997.80
	0	3	0		870.80
	0	0	3		764.50
	2	1	0		955.50
	2	0	1		920.00
	0	2	1		835.40
	1	2	0		913.10
	1	0	2		842.30
	0	1	2		799.90
	1	1	1		877.70

M.R. 205/93; 44/96; 85/2000; 112/2001; 6/2004

3(4) In addition to the amounts set out in Table 2 under subsection (3), where there are more than three children in a household, for each additional child add:

- (a) \$203.50 for a child of 12 to 17 years;
- (b) \$161.10 for a child of 7 to 11 years;
- (c) \$125.70 for a child of six years or less.

M.R. 44/96; 85/2000; 112/2001

3(5) Where a member of a household requires a special diet by medical prescription, the monthly basic allowance under this section may be exceeded by an amount approved by the Minister.

M.R. 44/96

3(6) In addition to the amounts set out in Tables 1 and 2 of this section, add \$60. per month per household of two adults with children where the household was enrolled under section 5.1 or section 5.2 of the Act on April 30, 1996 and as of that date was receiving benefits on the basis that the household had been on assistance for six continuous months, for as long as the household is continuously enrolled under the Act.

R.M. 44/96

Shelter allowance

4(1) Subject to subsections (2.1), (3) and (4), where an applicant or recipient occupies rented premises, the rent for which does not include the cost of utilities, or occupies premises that he or she or his or her spouse or common-law partner owns, the monthly cost of shelter, not exceeding the actual amount payable for rent, or for current taxes on the home and principal and interest under a mortgage or agreement for sale, is as follows:

- (a) \$243. for one person;
- (b) \$285. for two persons;
- (c) \$310. for three persons;
- (d) \$351. for four persons;
- (e) \$371. for five persons;
- (f) \$387. for six persons or more.

M.R. 205/93; 215/2002

4(2) Subject to subsections (2.1), (3) and (4), where an applicant or recipient occupies rented premises, the rent for which includes the cost of utilities, the monthly cost of shelter, not exceeding the actual amount payable for rent, is as follows:

- (a) \$271. for one person;
- (b) \$387. for two persons;

- (c) \$430. for three persons;
- (d) \$471. for four persons;
- (e) \$488. for five persons;
- (f) \$513. for six persons or more.

M.R. 205/93

4(2.1) Where a single applicant or recipient shares accommodation, or occupies rented premises that lack either or both self-contained kitchen or bathroom facilities, the monthly cost of shelter, not exceeding the actual amount payable for rent and utilities, is \$236.

M.R. 205/93

4(3) Where an applicant or recipient resides in housing that is subsidized by a public housing authority, the cost of shelter for the applicant or recipient is an amount approved by the minister.

4(4) Where the amount actually payable by an applicant or recipient for shelter exceeds the maximum allowed under subsection (1), (2) or (2.1), that maximum may be exceeded by an amount up to the amount actually payable, at the discretion of the designated municipal employee, taking into account

- (a) the availability of alternative shelter at a lower cost; and
- (b) the individual circumstances of the applicant or recipient, including
 - (i) the size of the household, where it exceeds six persons,
 - (ii) the length of time for which assistance is expected to be required,
 - (iii) the existence of a tenancy agreement or similar obligation, and
 - (iv) any unduly adverse effect that relocation might reasonably be expected to have on the health or well-being of a member of the household.

M.R. 205/93

4(5) A municipality shall register a lien under section 21 of the Act to secure payments respecting

- (a) principal on a mortgage or agreement for sale;
- (b) home repairs of a value greater than \$200. per household per year; or
- (c) tax arrears paid as special needs under section 8.

Utilities, fuel and insurance**5(1)** Where

- (a) the cost of utilities, including water, electricity, heat and waste disposal; or
- (b) rental or instalment payments on items that are necessary or incidental to the supply of utilities;

is not included in the cost of shelter under subsection 4(1) or 4(3), the cost of those items is the current actual or estimated amounts payable, which are payable in amounts and at intervals appropriate to the individual circumstances of a recipient.

M.R. 205/93; 215/2002

5(1.1) Where a recipient is eligible for assistance for shelter under subsection 4(1) because the recipient occupies premises that the recipient or his or her spouse or common-law partner owns, the cost of insurance on the premises is payable in amounts and at intervals appropriate to the individual circumstances of the recipient.

M.R. 215/2002

5(2) For each household that does not have free use of laundry facilities and, as of April 30, 1996 was receiving an allowance for coin-operated laundry facilities, for as long as the household is continuously enrolled under the Act add up to the following amounts:

- (a) \$12. for one person;
- (b) \$15. for two persons;
- (c) \$18. for three persons;
- (d) \$24. for four persons;
- (e) \$30. for five persons or more.

M.R. 205/93; 44/96

Room and board

6(1) The cost of room and board is:

- (a) for one person in the home of a relative, actual cost up to \$252. per month;
- (b) for one person in a private boarding home, actual cost up to \$331. per month;
- (c) for a couple, add the actual additional cost respecting the second person, to a maximum of \$195. per month, to the amount set out in clause (a) or (b).

6(2) The cost of room and board that includes care or supervision, or both, is:

(a) for one person in the home of a relative, actual cost to a maximum of \$404. per month;

(b) for one person in a private boarding home, actual cost to a maximum of \$516. per month.

M.R. 112/2001; 124/2003

6(3) In exceptional circumstances, at the discretion of the designated municipal employee, the municipality may approve the payment of actual costs in excess of the maximum amounts set out in subsection (2).

6(4) The cost of room and board for an occupant of a residential facility other than those described in subsections (1) and (2) is based on daily rates as approved by the minister from time to time.

6(5) The cost of room and board for a single person whose living arrangement requires restaurant meals is the actual cost of room, up to the amount set out in clause 4(2)(a), plus a meal allowance of up to

(a) \$219. per month for applicants or recipients residing in the area of the province west of Lake Winnipeg and south of latitude 53°0' or east of Lake Winnipeg and south of latitude 51°12'; or

(b) \$241. per month for applicants or recipients residing in an area of the province other than the area described in clause (a).

M.R. 44/96

6(6) For an applicant or recipient who receives an allowance for room and board, an additional monthly allowance is payable as follows:

(a) \$66.40 for one adult;

(b) \$55.70 for each of two adults in a household; and

(c) \$44.60 for a hospitalized adult.

M.R. 205/93; 44/96; 6/2004

Health care

7(1) Subject to coverage provided under another Act or program, the cost of health care is an amount sufficient to enable an applicant or recipient to obtain, for each member of his or her household,

(a) essential medical and surgical care and supplies;

(b) essential optical care and supplies;

(c) essential dental care and dentures;

(d) essential drugs prescribed by a qualified medical practitioner;

- (e) remedial care or treatment, including physiotherapy, prescribed by a qualified medical practitioner;
- (f) the services of a housekeeper or attendant during illness or other emergency; and
- (g) emergency transportation to obtain necessary care or treatment.

7(2) In addition to the items set out in subsection (1), a municipality may provide for the cost of the following:

- (a) chiropractic treatment in excess of the coverage provided under *The Health Services Insurance Act*;
- (b) other rehabilitative treatment or health care authorized by the designated municipal employee;
- (c) transportation and other incidental expenses necessary to obtain health care or treatment.

M.R. 88/96

7(3) An applicant or recipient is eligible for health benefits under subsection 3(5) and section 7 of this Schedule even though the financial resources of the household for that month exceed the cost of basic necessities for his or her household for that month, if

- (a) the excess results from the receipt by a member of the household of a loss of income payment or a loss of support payment under the 1986-1990 Hepatitis C Settlement agreement made as of June 15, 1999 among the Attorney General of Canada, Her Majesty the Queen in right of Manitoba and others;
- (b) the applicant or recipient is otherwise eligible for municipal assistance for that month;
- (c) the household was enrolled for benefits under the Act on April 1, 1999; and
- (d) the benefits have not been paid for under article 4.06 or 4.07 of Schedules A and B of that agreement.

M.R. 69/2001

Special needs

8 The cost of basic necessities may include the cost of the following special needs, payable in amounts and at intervals appropriate to the individual circumstances of a recipient:

- (a) expenses essential to the employment of a member of an applicant's or recipient's household;
- (b) an amount up to one-half of one month's rent for a security deposit required by an applicant or recipient to obtain rental accommodation;
- (c) the cost of essential home repairs for an applicant or recipient who occupies premises that he or she or his or her spouse or common-law partner owns;
- (d) the cost of needs not otherwise provided for that are essential to the health and well-being of a member of an applicant's or recipient's household.

M.R. 215/2002

Funerals**9** Funeral costs consist of

- (a) fees and service charges authorized by the designated municipal employee respecting a funeral; and
- (b) essential costs, authorized by the designated municipal employee, of cremation, burial or ash plot, opening and closing of a grave and other items or services necessary and incidental to burial or cremation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE
[alinéa 5(1)b)]

BESOINS ESSENTIELS — REQUÉRANTS ET BÉNÉFICIAIRES D'AIDE MUNICIPALE

1 Abrogé.

R.M. 44/96

Coût des besoins essentiels

2 Le coût des besoins essentiels est égal à la somme des montants applicables au requérant ou au bénéficiaire prévus aux articles suivants, selon le cas :

- a) articles 3 à 5 et 7 à 9;
- b) articles 6 à 9.

Allocation de base

3(1) Sous réserve des paragraphes (2), (5) et (6), l'allocation mensuelle de base des requérants ou des bénéficiaires qui résident dans la région de la province située à l'ouest du lac Winnipeg et au sud de la latitude 53° 0' ou à l'est du lac Winnipeg et au sud de la latitude 51° 12' est établie conformément au tableau 1.

TABLEAU 1

Nombre d'enfants	12 à 17 ans	7 à 11 ans	0 à 6 ans	Un adulte	Deux adultes
0	0	0	0	195,00 \$	344,90 \$
1	1	0	0		569,00
	0	1	0		529,20
	0	0	1		497,00
2	2	0	0		740,20
	0	2	0		660,60
	0	0	2		596,20
	1	1	0		700,40
	0	1	1		628,40
	1	0	1		668,20
3	3	0	0		929,40
	0	3	0		810,00
	0	0	3		713,40
	2	1	0		889,60
	2	0	1		857,40
	0	2	1		777,80
	1	2	0		849,80
	1	0	2		785,40
	0	1	2		745,60
	1	1	1		817,60

R.M. 205/93; 44/96; 85/2000; 112/2001; 6 /2004

3(2) En plus des montants établis au tableau 1 en vertu du paragraphe (1), si le ménage compte plus de trois enfants, ajouter, pour chaque enfant additionnel :

- a) 189,20 \$ pour un enfant de 12 à 17 ans;
- b) 149,40 \$ pour un enfant de 7 à 11 ans;
- c) 117,20 \$ pour un enfant de six ans ou moins.

R.M. 44/96; 85/2000; 112/2001

3(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), l'allocation mensuelle de base des requérants ou des bénéficiaires qui résident dans une région de la province autre que celle indiquée au paragraphe (1) est établie conformément au tableau 2.

TABLEAU 2

Nombre d'enfants	12 à 17 ans	7 à 11 ans	0 à 6 ans	Un adulte	Deux adultes
0	0	0	0	207,00 \$	367,10 \$
1	1	0	0		610,70
	0	1	0		568,40
	0	0	1		532,90
2	2	0	0		794,30
	0	2	0		709,70
	0	0	2		638,80
	1	1	0		752,00
	0	1	1		674,20
	1	0	1		716,60
3	3	0	0		997,80
	0	3	0		870,80
	0	0	3		764,50
	2	1	0		955,50
	2	0	1		920,00
	0	2	1		835,40
	1	2	0		913,10
	1	0	2		842,30
	0	1	2		799,90
	1	1	1		877,70

R.M. 205/93; 44/96; 85/2000; 112/200; 6/2004

3(4) En plus des montants établis au tableau 2 en vertu du paragraphe (3), si le ménage compte plus de trois enfants, ajouter, pour chaque enfant additionnel :

- a) 203,50 \$ pour un enfant de 12 à 17 ans;
- b) 161,10 \$ pour un enfant de 7 à 11 ans;
- c) 125,70 \$ pour un enfant de six ans ou moins.

R.M. 44/96; 85/2000; 112/2001

3(5) Si un des membres du ménage est tenu de suivre un régime spécial sur ordonnance d'un médecin, l'allocation mensuelle de base prévue au présent article peut être dépassée du montant approuvé par le ministre.

R.M. 44/96

3(6) En plus des montants établis aux tableaux 1 et 2 du présent article, ajouter 60 \$ par mois pour chaque ménage qui compte deux adultes et des enfants, qui était inscrit en vertu de l'article 5.1 ou 5.2 de la *Loi* le 30 avril 1996 et qui, à cette date, recevait des prestations pour le motif qu'il avait été bénéficiaire d'aide municipale pendant une période continue de six mois, le montant en question étant versé aussi longtemps que le ménage demeure inscrit en vertu de la *Loi*.

R.M. 44/96

Allocation d'hébergement

4(1) Sous réserve des paragraphes (2.1), (3) et (4), si le requérant ou le bénéficiaire occupe des locaux loués, dont le loyer ne comprend pas le coût des services publics, ou occupe des locaux dont lui ou son conjoint ou conjoint de fait est propriétaire, le coût mensuel d'hébergement, qui ne dépasse pas le montant réel exigible pour le loyer ou pour les taxes courantes sur la maison ainsi que le capital et les intérêts à payer en vertu d'une hypothèque ou d'une convention de vente, est le suivant :

- a) 243 \$ pour une personne;
- b) 285 \$ pour deux personnes;
- c) 310 \$ pour trois personnes;
- d) 351 \$ pour quatre personnes;
- e) 371 \$ pour cinq personnes;
- f) 387 \$ pour six personnes ou plus.

R.M. 205/93; 215/2002

4(2) Sous réserve des paragraphes (2.1), (3) et (4), si le requérant ou le bénéficiaire occupe des locaux loués, dont le loyer comprend le coût des services publics, le coût mensuel d'hébergement, qui ne dépasse pas le loyer réel exigible, est le suivant :

- a) 271 \$ pour une personne;
- b) 387 \$ pour deux personnes;

- c) 430 \$ pour trois personnes;
- d) 471 \$ pour quatre personnes;
- e) 488 \$ pour cinq personnes;
- f) 513 \$ pour six personnes ou plus.

R.M. 205/93

4(2.1) Si le requérant ou le bénéficiaire célibataire partage un logement ou occupe des locaux loués ne comprenant pas soit une cuisine autonome, soit une salle de bain autonome, soit les deux, le coût mensuel d'hébergement, qui ne dépasse pas le loyer réel exigible et le coût réel exigible des services publics, est de 236 \$.

R.M. 205/93

4(3) Si le requérant ou le bénéficiaire réside dans une habitation subventionnée par un office de logements sociaux, le coût d'hébergement pour le requérant ou le bénéficiaire est égal au montant approuvé par le ministre.

4(4) Si le montant réel payable par le requérant ou le bénéficiaire pour l'hébergement est supérieur au montant maximal permis en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1), l'employé municipal désigné peut hausser, à sa discrétion, le montant permis en conséquence, en tenant compte de ce qui suit :

- a) la disponibilité d'un autre type d'hébergement dont le coût est moins élevé;
- b) la situation personnelle du requérant ou du bénéficiaire, y compris :
 - (i) le nombre de membres du ménage, si celui-ci compte plus de six personnes,
 - (ii) la durée prévue de la période pendant laquelle il aura besoin d'aide,
 - (iii) l'existence d'une convention de location ou d'une obligation semblable,
 - (iv) les répercussions néfastes que le déménagement risque d'avoir sur la santé ou le bien-être des membres du ménage.

R.M. 205/93

4(5) La municipalité enregistre un privilège en vertu de l'article 21 de la *Loi* afin de garantir le paiement de ce qui suit, selon le cas :

- a) le principal sur une hypothèque ou sur une convention de vente;
- b) les réparations effectuées sur la maison dont le montant est supérieur à 200 \$ par année par ménage;
- c) les arriérés de taxe payés à titre de besoins spéciaux en application de l'article 8.

Services publics, combustible et assurance**5(1)** Si, selon le cas :

- a) le coût des services publics, y compris l'eau, l'électricité, le chauffage et l'élimination des déchets;
- b) les paiements de location ou les versements périodiques pour les articles nécessaires ou relatifs à la prestation de services,

ne sont pas compris dans le coût d'hébergement visé au paragraphe 4(1) ou 4(3), le coût de ces articles est égal aux montants actuels réels ou évalués payables en versements et à des intervalles établis selon la situation personnelle du bénéficiaire.

R.M. 205/93; 215/2002

5(1.1) Si le bénéficiaire est admissible à l'allocation d'hébergement que prévoit le paragraphe 4(1) étant donné qu'il occupe des locaux dont lui ou son conjoint ou conjoint de fait est propriétaire, l'assurance souscrite à l'égard de ces locaux est payable en versements et à des intervalles établis selon la situation personnelle du bénéficiaire.

R.M. 215/2002

5(2) Dans le cas des ménages qui ne peuvent utiliser gratuitement des laveries et qui, le 30 avril 1996, recevaient une allocation pour les laveries automatiques et qui demeurent inscrits en vertu de la *Loi*, ajouter une somme ne dépassant pas les montants suivants :

- a) 12 \$ pour une personne;
- b) 15 \$ pour deux personnes;
- c) 18 \$ pour trois personnes;
- d) 24 \$ pour quatre personnes;
- e) 30 \$ pour cinq personnes ou plus.

R.M. 205/93; 44/96

Vivre et couvert**6(1)** Le coût du vivre et du couvert est le suivant :

- a) pour une personne qui réside dans la demeure d'un parent, le coût réel jusqu'à concurrence de 252 \$ par mois;
- b) pour une personne qui réside dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de 331 \$ par mois;
- c) pour un couple, ajouter le coût réel supplémentaire relatif à la seconde personne, jusqu'à concurrence de 195 \$ par mois, au montant établi à l'alinéa a) ou b).

6(2) Le coût du vivre et du couvert qui comprend le coût des soins, de la surveillance ou les deux est le suivant :

- a) pour une personne qui réside dans la demeure d'un parent, le coût réel jusqu'à concurrence de 404 \$ par mois;
- b) pour une personne qui réside dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de 516 \$ par mois.

R.M. 112/2001; 124/2003

6(3) Dans des circonstances exceptionnelles et à la discrétion de l'employé municipal désigné, la municipalité peut approuver le paiement des coûts réels qui sont supérieurs aux montants maximaux établis au paragraphe (2).

6(4) Le coût du vivre et du couvert pour le locataire d'un établissement de logement autre que ceux indiqués aux paragraphes (1) et (2) est établi selon les taux quotidiens qu'approuve le ministre.

6(5) Le coût du vivre et du couvert pour une personne qui, en raison de ses arrangements d'hébergement, doit prendre ses repas au restaurant est égal au coût réel de la chambre, jusqu'à concurrence du montant établi à l'alinéa 4(2)a), en plus d'une allocation de repas jusqu'à concurrence de ce qui suit :

- a) soit 219 \$ par mois pour les requérants ou les bénéficiaires qui résident dans la région de la province située à l'ouest du lac Winnipeg et au sud de la latitude 53° 0' nord ou à l'est du lac Winnipeg et au sud de la latitude 51° 12' nord;
- b) soit 241 \$ par mois pour les requérants ou les bénéficiaires qui résident dans une région de la province autre que celle indiquée à l'alinéa a).

R.M. 44/96

6(6) Pour le requérant ou le bénéficiaire qui reçoit une allocation pour le vivre et le couvert, une allocation mensuelle supplémentaire est payable comme suit :

- a) 66,40 \$ pour un adulte;
- b) 55,70 \$ pour chacun des deux adultes d'un ménage;
- c) 44,60 \$ pour un adulte hospitalisé.

R.M. 205/93; 44/96; 6/2004

Soins de santé

7(1) Sous réserve des garanties prévues par une autre loi ou un autre programme, le coût des soins de santé est égal à un montant suffisant pour permettre au requérant ou au bénéficiaire d'obtenir, pour chaque membre de son ménage, ce qui suit :

- a) les fournitures et soins médicaux et chirurgicaux essentiels;
- b) les soins et accessoires optiques essentiels;
- c) les soins et prothèses dentaires essentiels;
- d) les médicaments essentiels prescrits par un médecin;

- e) les soins et traitements curatifs, y compris la physiothérapie, prescrits par un médecin;
- f) les services d'une aide ménagère ou d'une gouvernante pendant une maladie ou d'autres urgences;
- g) le transport d'urgence pour obtenir les soins ou les traitements nécessaires.

7(2) En plus de ce qui est mentionné au paragraphe (1), la municipalité peut payer le coût de ce qui suit :

- a) les traitements chiropratiques qui excèdent la garantie prévue par la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- b) d'autres traitements ou soins de santé liés à la réadaptation qu'autorise l'employé municipal désigné;
- c) le transport et les autres dépenses nécessaires pour obtenir des soins de santé ou des traitements.

R.M. 88/96

7(3) Le bénéficiaire ou le requérant est admissible aux prestations pour services de santé en vertu du paragraphe 3(5) et de l'article 7 de la présente annexe, même si les ressources financières du ménage pour ce mois excèdent le coût de ses besoins essentiels pour ce mois, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'excédent vient du fait qu'un membre du ménage a reçu un paiement pour perte de revenu ou un paiement pour perte d'aliments en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, datée du 15 juin 1999 et conclue entre le procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba et d'autres parties;
- b) le requérant ou le bénéficiaire est par ailleurs admissible à l'aide municipale pour ce mois;
- c) le ménage était inscrit en vue de la réception de prestations en vertu de la *Loi* le 1^{er} avril 1999;
- d) les prestations n'ont pas été payées en vertu de l'article 4.06 ou 4.07 des annexes A et B de cette convention.

R.M. 69/2001

Besoins spéciaux

8 Le coût des besoins essentiels peut comprendre celui des besoins spéciaux suivants qui sont payables en versements et à des intervalles établis selon la situation personnelle du bénéficiaire :

- a) les dépenses essentielles liées à l'emploi d'un membre du ménage du requérant ou du bénéficiaire;
- b) un montant, pouvant s'élever jusqu'à la moitié du loyer du mois, dont le requérant ou le bénéficiaire a besoin pour payer le dépôt de garantie lui permettant d'obtenir un logement;
- c) le coût des réparations essentielles apportées au domicile pour le requérant ou le bénéficiaire qui occupe les locaux dont lui ou son conjoint ou conjoint de fait est propriétaire;
- d) le coût des besoins qui ne sont pas comblés et qui sont essentiels à la santé et au bien-être d'un membre du ménage du requérant ou du bénéficiaire.

R.M. 215/2002

Frais funéraires

9 Les frais funéraires comprennent ce qui suit :

- a) les droits et frais de services autorisés par l'employé municipal désigné relativement à des funérailles;
- b) les coûts essentiels autorisés par l'employé municipal désigné relativement à la crémation, l'enterrement ou la concession pour les cendres, l'ouverture et la fermeture de l'emplacement de la tombe et les autres articles ou services nécessaires et relatifs à un enterrement ou à une crémation.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba